

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY**

**Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

Second projet n° 2023-738 adopté le 1<sup>er</sup> mai 2023, modifiant le règlement de zonage.

**1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum.**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 avril 2023, le conseil de la Municipalité du Village de North Hatley a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à :

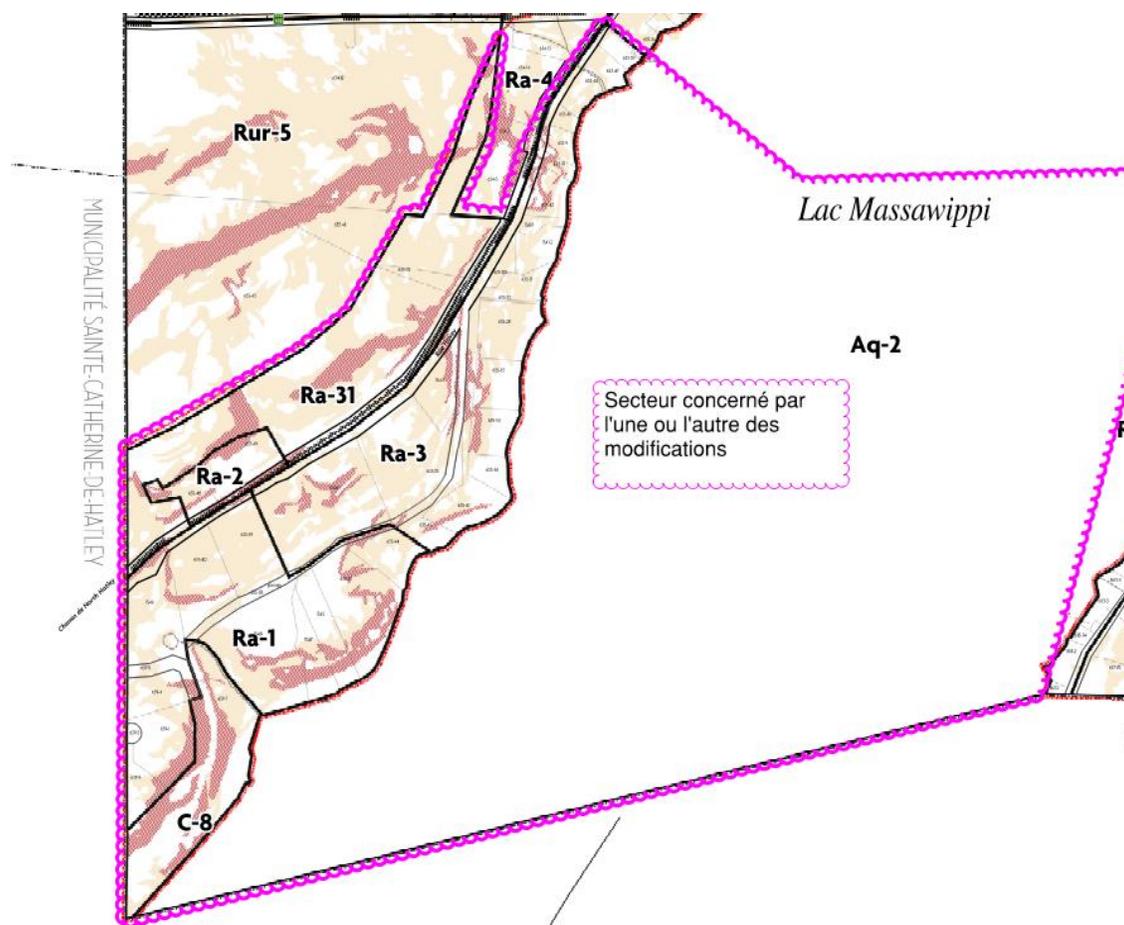
1. l'agrandissement de la zone C-8 à même une partie de la zone Ra-1 peut provenir des zones visées C-8 et Ra-1 ou des zones contiguës, soit : Aq-2, Ra-2, Ra-3 et Ra-31;
2. la modification aux normes d'implantation exigées pour un bâtiment principal dans la zone C-8, peut provenir de la zone visée C-8 ou des zones contiguës, soit : Aq-2, RA-1 et Ra-31;
3. la modification à la hauteur maximale (en mètre) autorisée pour un bâtiment principal dans la zone C-8, peut provenir de la zone visée C-8 ou des zones contiguës, soit : Aq-2, RA-1 et Ra-31;
4. la modification à la hauteur maximale (en nombre d'étages) autorisée pour un bâtiment principal dans la zone C-8, peut provenir de la zone visée C-8 ou des zones contiguës, soit : Aq-2, RA-1 et Ra-31;
5. l'ajout de l'usage de « Complexe hôtelier » et de ces dispositions particulières comme un usage spécifiquement autorisé dans la zone C-8 peut provenir de la zone visée C-8 ou des zones contiguës, soit : Aq-2, RA-1 et Ra-31.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**2 Description des zones**

Spécifiquement pour les modifications visant la zone C-8, le secteur concerné se situe approximativement dans la partie sud-ouest du territoire, à la limite avec la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley et entre le chemin Magog (route 108) et le lac Massawippi.

Voici la délimitation approximative du secteur concerné



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY**

Une illustration de l'ensemble du plan de zonage est disponible au bureau de la Municipalité et sur le site Internet de la Municipalité : <http://www.northhatley.org/fr/>.

**3 Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- une **copie de pièce d'identité** doit accompagner la demande (identification de la personne ayant le droit d'enregistrement);
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard **le 9 mai 2023**;
- avoir obtenu un écrit par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**4 Personnes intéressées**

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> mai 2023 :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de déposer par écrit une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 1<sup>er</sup> mai 2023 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

**5 Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**6 Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <http://www.northhatley.org/fr/>.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY, CE 3 MAI 2023.

---

Directeur général